



ARRETE N°257/R/25 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande effectuée par Monsieur Julien MICHEL, Place des écoles à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper la place des Ecoles pour l'installation d'un sapin de noël, jouxtant son établissement « Boulangerie Julien MICHEL » du lundi 08 décembre 2025 au mardi 06 janvier 2026.

CONSIDERANT que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué ci-dessus du lundi 08 décembre 2025 au mardi 06 janvier 2026,

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer le sapin, mise en place éventuelle de décos, coordination des opérations et maintien en sécurité assurés par les services techniques ainsi que retrait à la fin de la période.

ARTICLE 3 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

ARTICLE 4 : Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du Domaine Public.

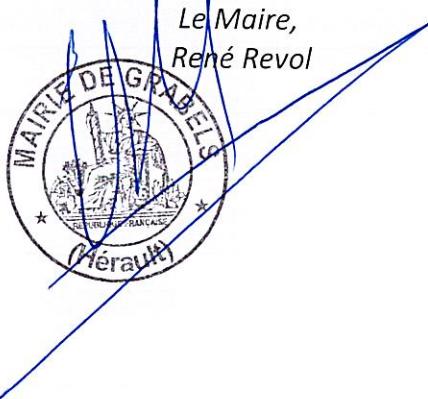
ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc,
- Au Chef de Poste du Service de la Police Municipale,

Fait à Grabels, le lundi 08 décembre 2025.



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet